



Le 24 octobre 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès datée du 24 septembre 2018, pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 25 septembre 2018 vous informant également que le délai pour y donner suite était prolongé au 24 octobre 2018. Votre demande est ainsi libellée :

*« Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de loges achetés par la CDPQ au Centre Bell pour aller voir des parties de hockey des canadiens de Montréal ou des spectacles et ce pour chacune des 5 dernières années à ce jour, le 18 septembre 2018. (ventiler par année) »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous les montants pour la location de loges au Centre Bell, par année, qui a été effectuée de façon ponctuelle dans le cadre d'activités de développement d'affaires.

2013 :	20 500 \$ pour la location de deux loges
2014 :	0 \$
2015 :	0 \$
2016 :	10 767 \$ pour la location d'une loge
2017 :	0 \$

Nous sommes d'avis que les renseignements que nous vous transmettrons avec la présente répondent entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels